

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub

CARACTERE DE LA ZONE : La zone Ub correspond à la partie agglomérée, en continuité de la trame bâtie ancienne du village. Moins dense que le centre ancien du village, cette zone est essentiellement caractérisée par l'habitat individuel.

Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-12d du Code de l'urbanisme et à une délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2013 à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme.
- Les éléments patrimoniaux ou paysagers identifiés sur les documents graphiques en application du 7° de l'article L.123-1-5, sont soumis aux dispositions de l'article R.421-23.
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1-5, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée, conformément à l'article R.421-28.
- Une partie de la zone Ub est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Yerres approuvé le 18 juin 2012 par arrêté interpréfectoral n° 2012-DDT-SE n°281. Les dispositions propres à cette servitude s'appliquent indépendamment des règles énoncées ci-après.

Ub 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions, installations susceptibles de créer des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat (élevage agricole, activités industrielles...);
- les bâtiments d'activité d'une surface de plancher supérieure à 150 m² ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées à l'article Ub2
- les habitations légères de loisirs (H.L.L.) définies à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme ainsi que celles définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme ;
- les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- le stationnement de caravanes isolées pour une durée de plus de trois mois (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article Ub 2 ;
- les dépôts et stockages (matériaux, déchets, ferrailles, carcasses de véhicules,..) de toute nature à l'exception de ceux mentionnés à l'article Ub2 ;
- les constructions d'habitation en double-rideau (second rang) par rapport à une voie de desserte

Ub 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières spécifiques :

De principe sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article Ub1, qui ne sont pas incompatibles avec la proximité des habitations, et plus particulièrement :

- les constructions, les installations techniques, les installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié et dès l'instant où sa reconstruction n'est pas de nature à remettre en cause le caractère général de la zone.
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dès l'instant où elles concourent aux besoins de la population et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni insalubrité dans leur fonctionnement ;
- le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;

- les dépôts (matériaux, déchets, ferrailles, carcasses de véhicules,..) lorsqu'ils sont liés à une activité présente dans la zone dès lors qu'ils n'excèdent pas une emprise de 25 m² et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public ou qu'ils sont rendus imperceptibles conformément à l'article Ub-13 ;
- l'extension des constructions agricoles initialement présentes dans la zone dès l'instant où ces extensions ne sont pas susceptibles de générer des contraintes vis-à-vis des habitations.

- Dans la partie des parcelles située au-delà de la bande « constructible de 20 m » et dans les « parcs et fonds de jardins » protégés au titre du L.123-1-5-7° CU identifiés au plan de zonage sont autorisées :

- l'extension des constructions à vocation d'habitation existantes présentes dans la zone Ub, sous réserve que cette extension ne crée pas de nouveau logement ;
- les constructions annexes à l'habitation (garages, abris de jardins, ...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, et dans le limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 50 m².

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements et installations des services publics et d'intérêt collectif.

Ub 3 CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1) Rappel

- Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique existante à la date d'approbation du présent PLU, ouverte à la circulation automobile, et en état de viabilité et carrossable.

2) Accès

- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

- Les accès routiers sont limités à un seul par propriété, le déplacement de cet accès ou la création d'un accès secondaire pourra être autorisé après accord du service gestionnaire de voirie.

- Aucun accès n'est autorisé sur une voie inadaptée à la circulation automobile (chemin agricole, voie enherbée,...). De même les cours communes, « passages communs »... ne peuvent constituer l'accès à un terrain pour qu'il soit constructible.

3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.

- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (place de retournement par exemple...).

Ub 4 **CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

1) Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

2) Assainissement

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est présent. En l'absence de réseau ou dans le cas de contraintes techniques spécifiques l'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente.

- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés.

3) Eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle sauf impossibilité technique. Dans ce cadre un rejet vers un exutoire extérieur pourra être autorisé après accord préalable du service gestionnaire et de la mairie.

Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux de pluie issues de vastes surfaces imperméabilisées doivent faire l'objet d'un traitement adapté avant leur rejet dans le réseau collecteur ou le milieu naturel. Une gestion au travers de techniques alternatives doit être envisagée (réalisation de noues d'infiltration,...)

Toutefois pour les secteurs déjà imperméabilisés ou en cas d'impossibilité d'infiltration en raison de contraintes techniques spécifiques, les eaux devront faire l'objet de rétentions avant leur rejet dans le réseau. Ces rejets doivent être à débit contrôlé sur la base d'un débit de fuite de 1l/s/hectare pour des pluies de récurrence décennale.

4) Autres réseaux

Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

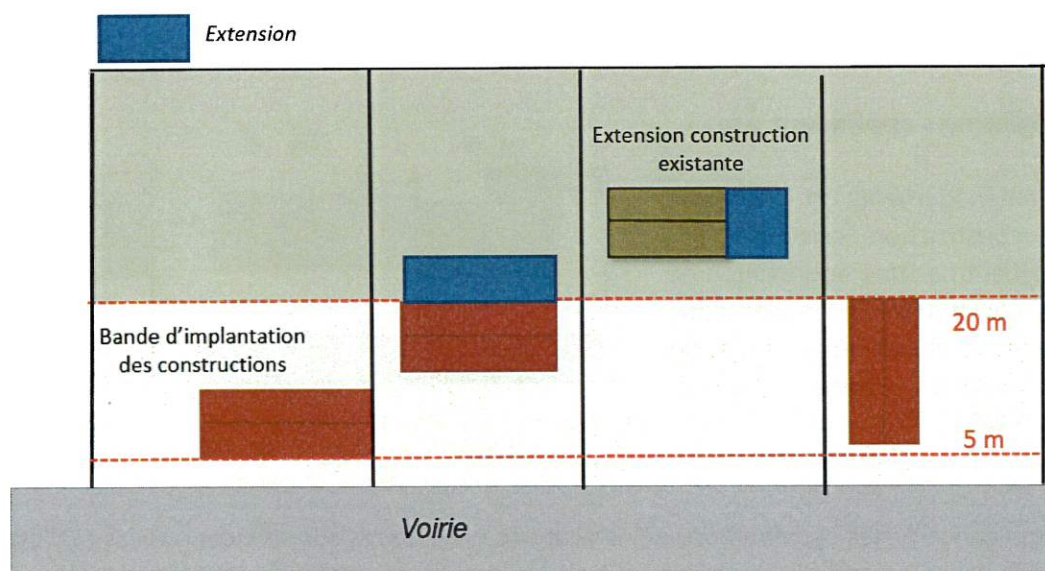
Ub 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

- Non réglementé

Ub 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction principale ne pourra être édifiée au-delà d'une profondeur de 20 m, mesurée à partir de l'alignement, sauf s'il s'agit d'annexes qui ne sont pas affectées à l'habitation, et dont la hauteur totale ne dépasse pas 5 m

Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques

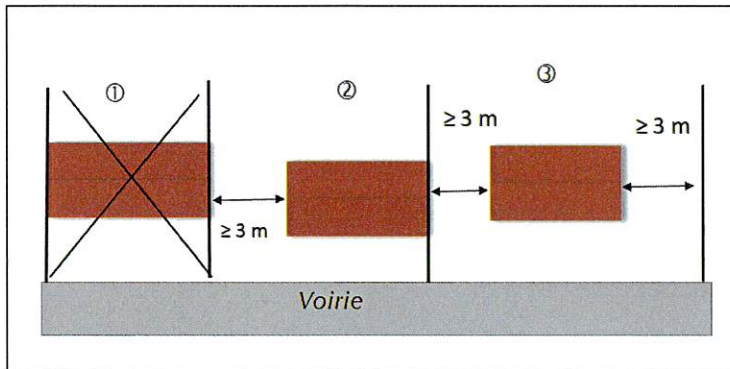


Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux aménagements ou extensions d'une construction existante, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements.
- à la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, initialement non conforme aux prescriptions ci-dessus dès l'instant où il avait été régulièrement édifié, sous réserve que sa reconstruction ne soit pas de nature à remettre en cause le caractère de la zone Ub.

En ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs, celles-ci pourront s'implanter soit à l'alignement des voies soit en respectant un recul minimum de 1 m par rapport aux limites d'emprise.

Ub 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



Les constructions peuvent s'implanter :

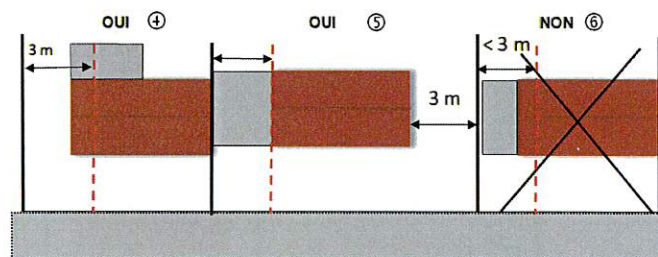
- au plus sur une des deux limites séparatives latérales ②
- soit en retrait d'une ou des deux limites séparatives latérales ③

- Dans le cas d'une implantation en retrait, la distance (R) entre la

construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 3 m ($R=H/2 \geq 3m$), la distance par rapport à l'autre limite sera d'au minimum 3 m.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ④ ⑤ ⑥ ;



En ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs, celles pourront s'implanter soit en limites séparatives soit en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à ces limites.

Ub 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même unité foncière.

- Toutefois dans le cadre de plusieurs constructions à vocation d'habitation sur une même unité foncière, si ces dernières ne sont pas contiguës elles devront respecter une distance entre chacune d'elles d'un minimum de 6 m.

Ub 9 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 50 % de l'emprise de l'unité foncière présente dans la zone. Une superficie perméable suffisante devra être maintenue afin de permettre l'assainissement des eaux usées et pluviales.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Ub 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est limitée à :

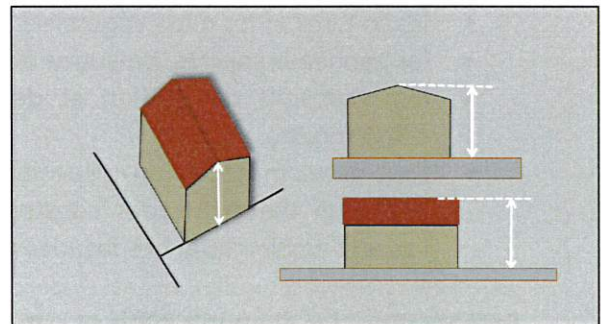
- habitations : deux niveaux habitables sans dépasser 10 m au faitage ;
- annexes à l'habitation : 5 m au faitage ;
- bâtiments d'activité : 10 m au faitage.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux travaux effectués sur des constructions existantes dont la hauteur dépasse la limite fixée, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci ;

- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.



Ub 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Rappel :

Les dispositions de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables à l'intérieur de la zone.

- Les extensions ou réfections de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :

- les volumes ;
- la morphologie, la teinte, la pente des toits, et la nature des matériaux ;
- le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures ;
- le traitement et la coloration des façades.

- Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas.

De même, au cas par cas, il pourra être dérogé aux dispositions du présent article dans le cadre de constructions, ou d'interventions (extensions, aménagements...) sur des constructions existantes conçues dans une logique de développement durable et de diminution des Gaz à Effet de Serre.

Ainsi, pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti proche :

- les toitures et les murs végétalisés ;
- les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables) ;
- les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ;
- tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique des constructions sous réserve de ne pas remettre en cause l'aspect architectural des façades existantes.

Préservation des éléments bâtis et naturels identifiés conformément aux dispositions de l'article L.123-1-5 :

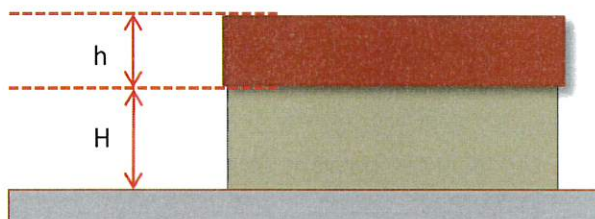
Les éléments naturels (vergers, arbres remarquables, ...) devront faire l'objet d'une autorisation dès l'instant où leur destruction, aménagement, suppression serait envisagé.

Les éléments bâtis identifiés devront respecter les caractéristiques architecturales et les matériaux du bâti existant, dès l'instant où des travaux d'aménagement, de réfection, d'extension seraient envisagés au droit de ces constructions.

HABITATIONS ET LEURS ANNEXES

Forme :

La hauteur du sol fini à l'égout doit être supérieure à la hauteur de l'égout au faitage, en respectant le principe suivant, la hauteur (H) du sol naturel à l'égout doit au minimum être 1,2 fois supérieure à la hauteur (h) de la gouttière au faitage.



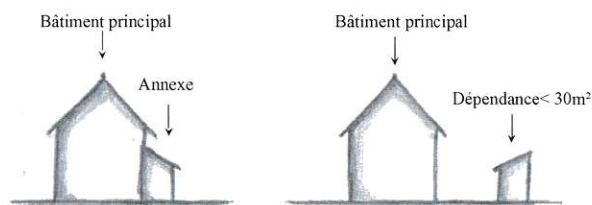
$$H = h \times 1,2$$

Cette disposition ne s'applique pas aux annexes et aux constructions existantes et leurs extensions qui ne respectent pas cette disposition

Toitures

- Les toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception ; elles devront être à deux pans minimum et présenter une seule ligne de faitage par volume. Leur pente devra être comprise entre 35 et 45 °, à l'exception des annexes et dépendances pour lesquelles aucune pente minimale n'est exigée. De même la ligne de faitage devra représenter 2/3 de la longueur totale de la toiture

Néanmoins, les annexes et dépendances (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou à un mur préexistant de hauteur suffisante.



De même les dépendances et annexes isolées peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface de plancher est inférieure à 50 m².

Les pignons tant pour les habitations que pour les bâtiments annexes de plus de 50 m² seront arasés sans tuiles de rives.

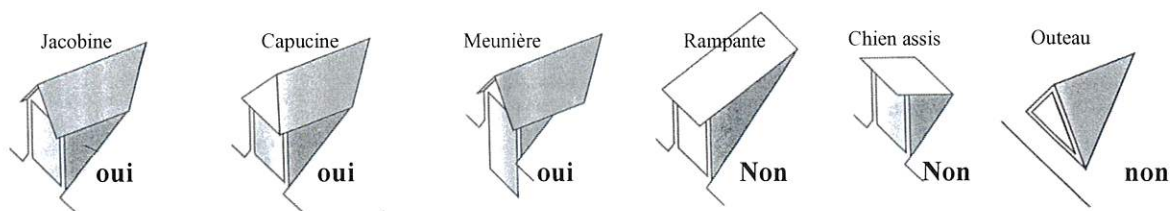
- Les toits mansardés sont interdits

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser avec la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies précédemment.

Ouvertures

Afin de respecter les proportions de l'habitat vernaculaire, les ouvertures « fenêtres/porte-fenêtre » visibles du domaine public seront plus hautes que larges (rapport minimum de 1,4).

- La création de chiens assis, de lucarnes rampantes et d'outeaux est interdite.



- Les lucarnes devront être plus hautes que larges en respectant un rapport moyen de 1,3 minimum.

- Les châssis de toit devront être plus hauts que larges. Ils devront respecter l'ordonnement de la façade, et respecter un rapport de gabarit minimum de 1,2, ils ne pourront pas être accolées les uns aux autres.

Aménagement/extension des constructions

- La reconstruction ou l'aménagement d'une construction existante doit respecter les volumes, les dispositions et proportions des ouvertures ainsi que l'ordonnement de la construction ancienne.

Des exceptions pourront être autorisées :

- pour des extensions innovantes d'un point de vue architectural sous réserve d'une bonne intégration avec les volumes bâtis et l'environnement urbain proches.
- Lors de l'aménagement pour des activités de commerces et de services

Matériaux et couleurs :

Toitures et couvertures

- Les matériaux et teintes des couvertures doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes (rouge ancien, rouge bourgogne, rouge vieilli ou brun vieilli). Cependant l'ardoise ou les matériaux d'une autre tonalité peuvent être autorisés pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ou pour leurs extensions.

- Les toitures des constructions principales (édifiées dans la bande de 20 m) seront recouvertes par de la tuile de terre cuite plate petit moule (60 à 80 au m²) ou de la tuile mécanique aspect tuile plate (19 au m² minimum) ; à l'exception des toitures en ardoise naturelle pour lesquelles les dimensions de l'ardoise devront être identiques à celle déjà en place.

- Les annexes, dépendances, et bâtiments non visibles de l'espace public pourront utiliser d'autres matériaux d'aspect général et de teinte similaires. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'extension des bâtiments existants pour lesquels une uniformité d'ensemble sera à respecter

- Les dispositions précédentes relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toitures vitrées, les panneaux photovoltaïques ...

qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

Bâtiments/parements extérieurs

- L'emploi à nu des matériaux destinés à la construction (parpaings, briques creuses, plaques béton...) est interdit ; de même l'emploi de fausses briques, briques de parement est interdit.

- Les revêtements de façade devront respecter le caractère minéral des constructions locales ; ces enduits seront grattés fin, à la chaux ou au plâtre. La teinte sera sable ou d'une teinte ocre naturel ; le blanc et les teintes trop criardes sont proscrites. Les autres revêtements de façades (bardages...) seront d'une tonalité similaire à celle sus-précisées ou équivalente à celle du bâtiment existant.

- Dans le cadre d'une réhabilitation de bâtiments anciens, les enduits seront réalisés à la chaux ou au plâtre.

- Concernant le bâti ancien, les éléments de décor et de modénature existants et destinés à être vus (jeux de maçonneries polychromes, listels, chaînages, soubassements, encadrements, corniches...) devront être le plus possible conservés et laissés apparents.

- Pour les annexes ou extension de bâtiments existants, ils doivent être en accord avec la construction principale.

Menuiseries/ouvertures

- Les ouvertures et fermetures, huisseries, boiseries, seront peintes (ou teintées) d'une même couleur à choisir dans la gamme des blanc cassé, beiges, verts, bleus, marrons, gris, gris coloré, ocre naturel ou sang-de-bœuf. Néanmoins la porte d'entrée devra se distinguer des autres ouvertures par une teinte légèrement plus soutenue, elle ne pourra pas être de couleur blanche, ni blanc cassé et devra s'harmoniser avec l'ensemble du bâti.

A titre indicatif, les teintes RAL suivantes peuvent être utilisées : blanc cassé (RAL 9001/9002), gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014/5023/5024), bleu (5007/5009), beige (RAL 1013/1014/1015), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie-de-vin (RAL 3004/3005), vert bruyère (RAL 6003/6007) ou foncé (RAL 6000/6005) et vert empire (RAL6002).

- L'occultation des parties vitrées pourra être réalisée soit par :

- des volets battants en bois plein à barre sans écharpe ou persiennés ;
- des persiennes métalliques à la française ;
- des volets roulants.

- Les volets roulants ne seront autorisés que si leurs caissons sont invisibles.

D'une manière générale les ouvertures donnant sur le domaine public (à l'exception des portes d'entrée) devront être équipées de volets battants sans écharpe en bois, aluminium, PVC. Les teintes de ces volets devront respecter les teintes mentionnées ci-dessus

- Les volets roulants ne seront autorisés que si leurs caissons ne sont pas visibles de l'espace public (intégrés ou masqués par un lambrequin) et sous réserve qu'en façade sur rue, ils soient accompagnés de volets battants.

- Les ouvertures présentant des parties vitrées aux découpes fantaisistes (demi-lune, haricot, triangle, hublot...) sont interdites. Il en va de même des vitrages comprenant des filets dorés simulant des petits bois.

Clôtures :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- La hauteur totale des clôtures ne peut dépasser 2 m (élément de composition et de portail exclus). Toutefois dans le cadre d'une clôture édifiée en continuité d'une clôture existante, la hauteur de celle-ci pourra se rapprocher de la hauteur de la clôture voisine.

En façade sur rue, la hauteur des clôtures est limitée à 1,8m, elles doivent être composées :

- de murs pleins enduits dont la teinte est en harmonie avec les bâtiments alentours ou à pierre-vue recouverts d'un chaperon ;
- de grillages reposant ou non sur un mur de soubassement.
- d'éléments à barreaudage horizontal ou vertical, doublé ou non d'un festonnage de la même teinte. sans caractère ostentatoire, reposant sur un mur de soubassement.
- les brises vues en surimposition sont interdits

Dans le cadre d'une composition associant mur de soubassement et appareillage, la décomposition de cet ensemble devra respecter les principes suivants : 1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage et 2/3 minimum pour l'appareillage.

- Les clôtures en palplanche béton ou bois sont interdites en façade sur rue.

- Les portails et portillons devront présenter une simplicité de forme et de conception

En limites séparatives et fonds de parcelles, la hauteur est limitée à 2m. Les clôtures doivent être constituées :

- de murs pleins enduits ou à pierre-vue recouverts d'un chaperon ;
- de grillage reposant ou non sur un mur de soubassement, doublé ou non d'une haie (voir annexe2). La hauteur du muret est limitée à 0,5 m sauf s'il constitue un soubassement entre deux terrains de hauteur différente.

Autres éléments :

Les caissons de climatisation, et autres éléments techniques tels que les pompes à chaleur ne peuvent être implantés en façade sur rue, sauf s'ils ne sont pas visibles de l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Ub 12 OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Le nombre de places de stationnement requis est de deux places par logement. Cependant :

- dans le cadre d'opération d'aménagement ou de la réalisation de plusieurs logements (plus de 2), un nombre de places supérieur sera à prévoir dans les espaces communs de ces opérations (à savoir au minimum 1 place de stationnement par lot ou logement créé).

Pour les constructions dont la vocation initiale n'est pas l'habitat, le stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercée.

- Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-13 pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

- En cas d'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires aux installations, les dispositions des articles L.123-1-12, L.332-7-1 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme pourront être mises en œuvre.

- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 15 m² non compris les voies de desserte.

Ub 13 OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les essences locales et assimilables sont à privilégier. (voir liste en annexe)

- Les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains.

-Un écran végétal de taille adaptée doit être réalisé autour de tout dépôt permanent à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.

- Au sein des espaces végétalisés identifiés par les documents graphiques (jardins et vergers à protéger) les boisements existants devront être préservés, et remplacés en nombre équivalent dans le cas de leur suppression ou déplacement.

Ub 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé

Ub 15 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Sans objet

Ub 16 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Tout projet de construction, de travaux ou d'aménagements devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques.